



Sirya

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 078-200063048-20260312-2026_149-CC



DÉCISION N° 2026-149

Objet : Acte authentique relatif à la convention de mise à disposition à disposition de la parcelle cadastrée section ZH numéro 0031 sise la Croix Rouge 78950 Gambais pour l'implantation d'un poste de transformation publique avec la société ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 611-2020 du Comité Syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n°2024-123 en date du 3 septembre 2023 relative à la signature de la convention de mise à disposition à disposition de la parcelle cadastrée section ZH numéro 0031 sise la Croix Rouge 78950 Gambais pour l'implantation d'un poste de transformation publique avec la société ENEDIS,

Vu le projet d'acte authentique,

Considérant la nécessité de régulariser la convention de mise à disposition susvisée par la signature d'un acte authentique,

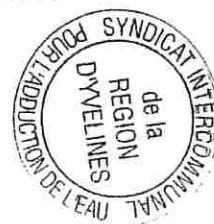
DÉCIDE

Article 1 : de signer l'acte authentique relatif à la convention de mise à disposition à disposition de la parcelle cadastrée section ZH numéro 0031 sise la Croix Rouge 78950 Gambais pour l'implantation d'un poste de transformation publique avec la société ENEDIS, pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Article 2 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 12 mars 2026

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : contact@sirya.e

SIRET N° : 200 063 048 00017



102976701
CLM/SER/PDU/ Z 2694
POSTE : NEO MOQUE SOURIS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE SEPT JANVIER

A ROUEN (Seine-Maritime), 34 rue Jean Lecanuet en l'Office Notarial ci-après nommé, pour Monsieur Florian AUFFRET

ET LE QUATORZE JANVIER AN DEUX MILLE VINGT SEPT
le douze mars

A BEHOUST (Yvelines), 1 Place du Village en Mairie, pour le représentant du propriétaire et le Notaire soussigné,

Maître Catherine LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE, Notaire soussigné, membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOTAIRES 34 JL », titulaire d'offices notariaux à ROUEN (Seine-Maritime), 34 rue Jean Lecanuet, et au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 46 route de Paris, code CRPCEN 76008,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT REITERATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS.

- "BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 4 place de la Pyramide, identifiée au SIREN sous le numéro 444 608 442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DES YVELINES PAR L'ADDUCTION DE L'EAU**, Syndicat mixte fermé, personne morale de droit public située dans le département des YVELINES, dont l'adresse est à BEHOUST (78910), Mairie de Béhoust, identifiée au SIREN sous le numéro 200 063 048.

Cn *FA*



NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DES YVELINES PAR L'ADDUCTION DE L'EAU est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Monsieur Sébastien PIETRE-CAMBACEDES, Directeur Régional Ile-De-France Ouest, en vertu des pouvoirs conférés par le Directoire aux termes d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Lui-même représenté par Monsieur Florian AUFFRET, Chef de Pôle Foncier, ayant tout pouvoir en vertu d'une délégation de pouvoirs qu'il lui a consentie au 1^{er} novembre 2023 et signée en date à GUYANCOURT des 13 et 14 novembre 2023.

L'ensemble de ces documents est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention. **(Annexe n°1)**

- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DES YVELINES PAR L'ADDUCTION DE L'EAU est représenté à l'acte par Monsieur Guy PELISSIER, agissant en sa qualité de Président dudit syndicat, fonction à laquelle il a été élu, aux termes d'une délibération du comité syndical, en date du 8 septembre 2020, transmis en préfecture le 14 septembre 2020 (dont un extrait va demeurer ci-joint et annexé après mention) et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes tant en vertu de la délibération du comité syndical, en date du 8 septembre 2020, transmise en préfecture le 14 septembre 2020 (dont un extrait va demeurer ci-joint et annexé après mention), qu'en vertu d'une décision n°2024-123, en date du 3 septembre 2024, transmise en préfecture le 6 septembre 2024 (dont une copie va demeurer ci-jointe et annexée après mention)

Lesdites délibérations n'ayant fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux.

L'ensemble de ces documents est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention. **(Annexe n°2)**

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION**" désigne la Société ENEDIS.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la présente réitération de convention de mise à disposition constitutive de droits réels par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;



- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente réitération de convention de mise à disposition constitutive de droits réels ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une mise à disposition de cette nature.

EXPOSE

Les présentes ont pour objet de permettre les formalités de publicité foncière d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels permettant l'installation d'un poste de transformation dénommé « NEO MOQUE SOURIS » et tous ses accessoires, régularisée entre les parties par acte sous seing privé en date du 27 août 2024 pour le propriétaire, et en date du 3 septembre 2024 pour le bénéficiaire.

Un exemplaire original de ladite convention, accompagné de ses annexes en couleur, demeure annexé aux présentes après mention. **(Annexe n°3)**

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A GAMBAIS (YVELINES) 78950 La Croix Rouge.

Une parcelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	31	LA CROIX ROUGE	00 ha 05 a 80 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF DU FONDS SERVANT

Acquisition antérieure à 1956.

CHARGES ET CONDITIONS

A titre de mise à disposition, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de la société ENEDIS, une mise à disposition constitutive de droits réels permettant l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions arrêtées dans la convention sous seing privé, ci-dessus évoquée et mentionnée pour annexe, et auxquelles les parties se réfèrent.

Les comparants conviennent que le régime de cette mise à disposition doit être régi par les prévisions de cette dite convention sous seing privé, qui réglera leurs relations. Elles entendent ne rien y ajouter aux présentes.

DOMAINE PUBLIC - COMPATIBILITE DE LA CONVENTION

Le représentant de la personne publique dénommée en tête des présentes fait néanmoins observer que l'assiette du passage permis au titre de la présente convention est dans la dépendance du domaine public.

Ledit représentant précise que cette circonstance n'exclut pas les présentes.

En effet, il résulte de l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques que : " *Des servitudes établies par conventions passées entre*

FP



les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent."

Il appartient alors au représentant susnommé de la personne publique, d'apporter les trois précisions suivantes.

1°) le présent acte a seulement pour objet de réitérer par acte la convention de mise à disposition constitutive de droits réels permettant l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires ci-dessus énoncée, afin d'en permettre la publication auprès du service de la publicité foncière.

2°) Ledit représentant précise avoir pris bonne connaissance de la susdite convention de mise à disposition constitutive de droits réels permettant l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires en ce compris la consistance des travaux qu'elle engendre, et, vu l'article L2122-4 susvisé, déclare que l'existence de cette convention ne compromet pas l'affectation du bien lui servant d'assiette.

3°) Il est en outre rappelé les spécificités des droits consentis sur le domaine public, qui présentent un caractère essentiellement précaire et révocable, au sens des textes et principes qui gouvernent la matière, ce dont le bénéficiaire prend bonne note.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

INDEMNITE

La mise à disposition constitutive de droits réels est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (644,00 EUR)** que le bénéficiaire des droits réels paiera comptant ainsi qu'il résultera de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant.

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 II 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

**DROITS**

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x 0,00 %	=		0,00
644,00				
<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 879 II du Code général des impôts qui dispense de la contribution de sécurité immobilière.

TITRE – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la mise à disposition s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, au **BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION**, une copie authentique des présentes, sur support papier ou électronique, qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Le **BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société ENEDIS.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FA

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

Sm

FA

GA

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *oo*
- blanc barré : *oo*
- ligne entière rayée : *oo*
- nombre rayé : *oo*
- mot rayé : *oo*

Paraphes

FA *GP*

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

